

p7 FICHE TECHNIQUE  
Une commune peut-elle mettre en place une tarification différenciée pour les adultes fréquentant la cantine scolaire ?

p10 FICHE TECHNIQUE  
Quelles sont les conditions de délivrance d'un second livret de famille ?

p5 ACTUALITÉ JURIDIQUE  
Stratégie Nationale de la Biodiversité 2030

p28 FORMATIONS DES ÉLUS  
Avril : 6 stages vous sont proposés

# le mensuel

## 336

Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie  
Agence Technique Départementale

FICHE TECHNIQUE

## Vers une restauration collective durable



## SOMMAIRE

## FICHES TECHNIQUES

*Vers une restauration collective durable et de qualité*

p. 5

*Une commune peut-elle mettre en place une tarification différenciée pour les adultes fréquentant la cantine scolaire ?*

p. 7

*Quelles sont les conditions de délivrance d'un second livret de famille ?*

p. 10

## ACTUALITÉ JURIDIQUE

*Stratégie Nationale de la Biodiversité 2030*

p. 12

## VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

p. 14

## BLOC NOTES

p. 15

## RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 16

## JURISPRUDENCE

p. 17

## QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 18

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE

*Textes publiés du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2024*

p. 19

## AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

*Avril : 6 stages vous sont proposés*

p. 28

## ÉDITO

La thématique de la **restauration collective** fait l'objet de deux *Fiches techniques* dans ce numéro :

- la 1<sup>ère</sup> *Fiche* a pour objectif d'accompagner la réflexion des collectivités sur leurs projets autour de la restauration collective.

Ainsi, elle présente le contexte réglementaire, les impacts du **changement du mode de gestion** et propose des outils pour aller vers **un approvisionnement plus durable**. Cette *Fiche* et cet accompagnement auprès des adhérents de l'agence intéressés sont mis en œuvre par la mission **circuits courts** de la direction du développement de HGI-ATD.

- la 2<sup>ème</sup> *Fiche* traite d'une problématique très pratique : est-il possible d'appliquer des **tarifs différenciés** aux **adultes** qui fréquentent le service public de la restauration scolaire ?

Les communes sont régulièrement sollicitées pour la délivrance d'un **second livret de famille**.

Les motifs de ces demandes peuvent être divers : changement dans la filiation ou dans les noms et prénoms des personnes ou en cas de séparation ou de divorce par exemple. Cette 3<sup>ème</sup> *Fiche technique* détaille les documents qui sont à fournir ainsi que les modalités de délivrance de ce second livret.

La **stratégie nationale de la biodiversité (SNB) 2030**, est en cours d'écriture depuis 2019 selon 4 étapes majeures, qui sont reprises dans notre article Actualité juridique sur ce sujet. Désormais, cette SNB prévoit 40 mesures autour de 4 axes majeurs : réduire la pression sur la biodiversité, restaurer celle-ci, mobiliser les acteurs, garantir les moyens pour atteindre les ambitions.

En avril, **six formations des élus** seront déployées sur le territoire, dont trois tournées vers la jeunesse : **comprendre et agir contre la violence et la délinquance des jeunes**, mettre en place une **politique jeunesse** adaptée à son territoire, prévenir et agir contre le **cyber harcèlement**.

Trois formations sur la **prévention des feux de forêts et végétation, gestion et économie de la ressource en eau et le plan communal/intercommunal d'urbanisme** complètent l'offre.

**Le Président  
de Haute-Garonne Ingénierie / ATD  
Sébastien VINCINI**



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

RÉDACTRICE EN CHEF : Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Chloé BACON, Cendrine BARRERE, Cristina CERATTO, Laurent CHINCHOLE,  
Charlotte COUREAU, Anne-Sophie GRANOWSKI, Frédéric JULIEN, Yaroslav LEVONTUIEV,  
Corinne POUVREAU

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT - Philippe MAILHO

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742-2461. Tirage : 800 exemplaires

# HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : [accueil@atd31.fr](mailto:accueil@atd31.fr)

## DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse : .....

.....

.....

.....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Jours et heures d'ouverture : .....

## NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement

Conseil

Étude

Documentation

## VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à : ....., le .....

*(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)*

## SERVICES PUBLICS CANTINE ENVIRONNEMENT

# VERS UNE RESTAURATION COLLECTIVE DURABLE ET DE QUALITÉ

### LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

Les lois successives Egalim I (2018), Egalim II (2021) et Egalim III (2023) portant sur l'agriculture et l'alimentation, complétées par la loi Climat et résilience de 2021 et par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, dite loi «AGEC» prévoient un ensemble de mesures sur la restauration collective :

- Un approvisionnement à hauteur de 50 % de produits de qualité et durables dont au moins 20 % issus de l'agriculture biologique au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- 60 % des viandes et poissons doivent être durables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### Les labels de qualité et durables qui rentrent dans le décompte :



- Affichage permanent à l'entrée du restaurant collectif de la part des produits de qualité et durables entrant dans la composition des repas servis
- Proposer un menu végétarien au moins une fois par semaine.
- Mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire
- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service en matière plastique sera interdite.

### LES PISTES D' ACTIONS POUR UN APPROVISIONNEMENT DURABLE VIA LA COMMANDE PUBLIQUE

Le travail de sourcing consiste à identifier les fournisseurs et leur capacité à approvisionner la restauration collective. Il est indispensable car il permet d'avoir une **connaissance fine de l'offre locale et donc de garantir l'adéquation entre l'offre et la demande**. L'outil DirectFermiers31, développé par le Conseil départemental de la Haute-Garonne en lien avec ses partenaires agricoles peut vous y aider. Le sourcing peut être mutualisé, dans le cadre d'un Projet Alimentaire de Territoire (PAT) par exemple.

Un lot correspond à une catégorie de produits ou de services homogènes définie dans un marché. L'acheteur public est libre de déterminer le nombre, la taille et l'objet des lots, à condition qu'ils soient cohérents. Pour permettre aux producteurs locaux de pouvoir répondre à vos marchés, il faudra **construire un allotissement en lien avec l'offre locale**.

Il peut ensuite intégrer dans les marchés des critères de sélection favorisant les produits de qualité et de proximité. Par exemple, fixer des critères sur les produits de saison de la région, la fraîcheur des produits, la gamme souhaitée, des critères de qualité (diversité des légumes, choix de races et de variétés, modes de production, qualité gustative), de performance environnementale ou de réduction des emballages.

Pour les achats d'un montant inférieur à 40 000 € HT, il est autorisé de conclure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable. Les grands principes directeurs de la commande publique doivent tout de même être respectés. Cette règle est très intéressante pour faire appel aux producteurs locaux. La plateforme numérique Agrilocal31 du Conseil départemental de la Haute-Garonne est adaptée à ce type d'achats.

### LES PISTES D' ACTIONS POUR FAVORISER LES RÉPONSES DES FOURNISSEURS LOCAUX

Il existe plusieurs leviers d'actions pour favoriser les fournisseurs locaux :

- Formuler les attentes en matière d'environnement et de développement durable dans un préambule ainsi que dans l'objet du marché.
- Bien choisir son support de publicité du marché et l'envoyer par mail aux interprofessions et aux associations des producteurs bio. Le cahier des charges devra être clair, il ne faudra pas demander trop de documents et simplifier les réponses au maximum
- Mettre en place des actions d'éducation au goût, auprès des enfants pour que les nouveaux produits préparés, dont ils n'ont parfois pas l'habitude, soient appréciés.

L'approvisionnement local et de qualité peut entraîner une augmentation du coût des denrées. Il existe néanmoins des leviers d'action pour maîtriser les coûts.

### LES PISTES D' ACTION POUR MAÎTRISER LES COÛTS DE L'APPROVISIONNEMENT

D'après l'ADEME, le coût du gaspillage alimentaire est estimé en moyenne à 20 000 €/an pour un restaurant d'école primaire de 200 élèves. Initier une démarche de réduction de ce gaspillage permet donc de réaliser des économies. Voici quelques astuces pour réduire le gaspillage :

- Réaliser un diagnostic de gaspillage alimentaire dans le restaurant avec des pesées quotidiennes des denrées jetées et adapter le type de recettes en lien avec le diagnostic de gaspillage réalisé.
- Proposer des portions « petite » et « grande » faim avec la possibilité de se resservir
- Former les agents de service pour limiter le gaspillage alimentaire et utiliser des assiettes et des louches de service plus petites
- Animer les temps de repas, sensibiliser les enfants au gaspillage alimentaire et expliquer l'importance du bien manger.
- Mettre en place un repas à 4 composantes au lieu de 5 composantes habituellement dans les menus de la restauration collective (une entrée, un plat, un accompagnement, un fromage et un dessert). En effet, au sein du foyer, les habitudes alimentaires montrent un repas composé de 4 éléments : un plat principal, un accompagnement et deux périphériques ; une entrée et un produit laitier ou un dessert. Il faudra repenser l'intégralité de la composition du repas avec un objectif : assurer un bon équilibre alimentaire aux enfants. Une composante en moins, c'est du gaspillage alimentaire évité, du temps en plus pour manger et plus de temps pour préparer des repas de qualité.

Afin de maîtriser les coûts des denrées de la restauration collective, la collectivité gestionnaire peut réduire la part de viande et valoriser l'introduction de protéines végétales. Elle peut aussi adapter le mode de cuisson des viandes ou des poissons pour limiter les pertes de matières. Respecter la saisonnalité des produits et réduire l'achat de produits transformés permet également d'éviter des surcoûts. Un autre levier est de privilégier le vrac et les gros conditionnements qui sont moins chers et représentent moins d'emballages jetables. Enfin, la collectivité peut également solliciter la subvention FranceAgriMer « Lait et fruits à l'école » qui concerne les fruits, les crus les fromages et produits laitiers natures servis bruts.

### Valoriser ma démarche de restauration collective durable

Lorsque l'on entreprend une démarche de restauration collective durable, il est important de communiquer pour valoriser le travail effectué. Il existe plusieurs labels pour la restauration collective : Le Label « En cuisine » d'Ecocert, la démarche Mon Restau Responsable créée par Restau'Co, réseau interprofessionnel de la restauration collective et la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme et le label Territoire Bio Engagé (TBE), porté par l'association Interbio. Les victoires des Cantines Rebelles de l'association « Un plus Bio » remettent également chaque année des trophées aux structures les plus engagées. Enfin, la collectivité peut communiquer sa démarche dans son magazine ou son bulletin d'information ainsi qu'auprès des parents d'élèves.

Chloé BACON et Charlotte COUREAU, Pôle Développement

## SERVICES PUBLICS

### SERVICE SOCIAL

### CANTINE

### TARIFICATION

## UNE COMMUNE PEUT-ELLE METTRE EN PLACE UNE TARIFICATION DIFFÉRENCIÉE POUR LES ADULTES FRÉQUENTANT LA CANTINE SCOLAIRE ?

La restauration scolaire dans l'enseignement primaire est un service public facultatif des communes, annexe au service public national de l'enseignement (Conseil d'Etat, 5 octobre 1984, préfet de l'Ariège) dont le mode de gestion est déterminé librement par la collectivité qui en a la responsabilité. Le conseil municipal est seul compétent pour édicter, par une délibération, le règlement intérieur de la cantine qui constitue un acte administratif susceptible de recours.

Cela étant posé, cette *Fiche technique* répond aux questions suivantes :

Est-il possible de rompre le principe de l'égalité devant le service public en instaurant des tarifs différents en fonction de la qualité des usagers (agents communaux, animateurs ALAE notamment) ou du mode de facturation des repas servis ? Selon quelles modalités, la commune peut-elle participer financièrement aux dépenses supportées par les agents communaux ?

### LA FIXATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION RELÈVE DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BLOC COMMUNAL

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est venue supprimer le régime de réglementation des tarifs de restauration scolaire.

Ainsi, si la compétence « *restauration scolaire* » est assumée par une commune, le conseil municipal est seul compétent pour fixer les tarifs de la cantine, même si une caisse des écoles s'en est vu confier la gestion (Conseil d'État, décision n° 359931, 11 juin 2014).

La jurisprudence du Conseil d'Etat a été reprise et codifiée dans le Code de l'éducation qui dispose, dans son article R.531-52, que « *les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge* ».

### LE RESPECT DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DEVANT LE SERVICE PUBLIC

#### L'égalité d'accès des usagers au service public

Le principe d'égalité devant le service public reconnu par la Constitution suppose que les usagers se trouvant dans une situation identique à l'égard d'un service rendu soient soumis à un même tarif. Pour le juge administratif, « *la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure* » (CE, 10 mai 1974, n° 88032, Denoyez et Chorques).

Ainsi, toutes les personnes placées dans une situation identique à l'égard du service rendu doivent être régies par les mêmes règles. L'égalité des usagers se traduit par l'obligation d'une égalité de traitement. La collectivité territoriale peut donc appliquer un tarif unique pour toutes les catégories d'usagers sans distinction. Elle n'est pas contrainte de traiter différemment des situations différentes (CE, Ass., 28 mars 1997, Sté Baxter, n°179049).

Si des différences sont possibles, elles doivent être justifiées par des critères objectifs, à savoir :

- Une différenciation autorisée par la loi ;
- Un intérêt général ;
- Une différence de situation objectivement appréciable entre les usagers.

L'activité principale de la cantine scolaire est la restauration des élèves. Même si les adultes sont autorisés par le règlement intérieur à bénéficier de ce service public, rien ne justifie, au regard de la situation objectivement appréciable entre les usagers, une différenciation des tarifs entre différentes catégories d'adultes.

### Le cas des agents communaux

Il a notamment été jugé, sur le fondement de ces critères, que **l'application d'un tarif préférentiel aux agents communaux** pour l'accès à un service de crèche **a été déclarée illégale**, le juge ayant considéré qu'il n'existait pas une différence de situation appréciable entre lesdits agents et les autres usagers du service et que ce tarif préférentiel n'était pas justifié par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service (Tribunal Administratif de Marseille, 15 février 1991, Commune de Marseille). En l'espèce, au nom du principe d'égalité, le juge a considéré que les agents de la ville de Marseille ne sont pas, au regard du principe d'égalité, dans une situation qui diffère de celle des autres usagers vis-à-vis le service public conduisant à l'annulation du barème des tarifs d'accès aux crèches d'une commune.

Cette solution a été rappelée par le juge administratif, qui considère qu'il n'existe aucune nécessité d'intérêt général, ni aucune différence de situation justifiant qu'un traitement particulier soit accordé aux agents de la collectivité par rapport aux autres usagers. Dans cette affaire, la cour rejette ainsi l'appel formé par une commune à l'encontre du jugement ayant annulé la délibération fixant le barème de la participation financière des familles aux prestations proposées par la caisse des écoles (CAA de Paris, 2 juillet 2010, n° 09PA00974).

## LE SERVICE PUBLIC ENTRANT DANS LE CHAMP CONCURRENTIEL

### Le respect du droit de la concurrence

Lorsqu'une collectivité autorise les adultes, autres que les agents de la commune, à fréquenter son service de restauration, le service de cantine scolaire entre dans la sphère marchande.

L'arrêt du Conseil d'Etat, Ass., 31 Mai 2006 - n° 275531 précise que lorsque les personnes publiques entendent prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence. À cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée. Une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci.

La collectivité doit veiller à ce que le tarif du service ne constitue pas un abus de position dominante. Le service public entrant dans le champ concurrentiel doit respecter le droit de la concurrence.

Ainsi, le tarif ne pouvant pas dépasser le coût du service, il doit correspondre exactement au prix de revient car la commune ne peut pas dégager de profit de son exploitation.

### L'activité entrant dans le champ d'application de la TVA

L'activité principale du service de restauration scolaire doit être destinée aux enfants. L'offre de repas aux adultes devra donc n'être qu'accessoire. L'activité de restauration devra être segmentée comptablement, avec assujettissement à la TVA pour les prestations destinées aux autres publics.

Selon l'article 256 du CGI (Code général des impôts), les recettes provenant de la fourniture des repas au personnel par les organismes gestionnaires des cantines sont soumises de plein droit à la TVA.

En vertu des dispositions de l'article 261, 4, 4°, a du CGI, les cantines scolaires et universitaires exploitées en régie directe sont exonérées de TVA (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50, 16 oct. 2019, § 50). En effet, leurs prestations sont considérées comme étroitement liées à l'activité d'enseignement exonérée.

La collectivité ne peut en contrepartie effectuer aucun droit à déduction.



Pour bénéficier de l'exonération, les repas doivent être exclusivement servis aux élèves et personnels de l'établissement (enseignants, personnel d'encadrement, d'entretien et de surveillance et personnel médical de garde dans les locaux).

Dans l'hypothèse d'une imposition à la TVA, la collectivité exploitante peut bénéficier de la franchise en base de TVA prévue à l'article 293 B du CGI, si les recettes générées par l'activité ne dépassent pas un certain seuil, notamment :

- 91 900 € l'année civile précédente ;
- Ou 101 000 € l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant mentionné ci-dessus.

### **LA FACTURATION DES REPAS DES EMPLOYÉS D'UN PRESTATAIRE ASSURANT LE SERVICE ALAE (ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIÉ À L'ÉCOLE)**

Étant donné qu'un tarif unique pour les adultes peut être instauré pour bénéficier de repas de la cantine scolaire, aucune différenciation de tarification ne peut être pratiquée à l'encontre des animateurs d'ALAE. La commune devra facturer les repas au prestataire assurant le service ALAE (une association par exemple) au tarif unique adulte.

### **L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS COMMUNAUX**

S'il est interdit d'instituer un tarif avantageux pour les agents de sa collectivité, il est néanmoins possible de participer financièrement aux dépenses qu'ils supportent.

L'action sociale en faveur du personnel de la collectivité est reconnue comme une obligation légale depuis la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et constitue des dépenses obligatoires des communes et EPCI visées à l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales. Cela a été transposé dans le nouveau code général de la fonction publique aux articles L.731-1 et suivants.

Les modalités et montants de cette participation allouée sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité au nom du principe de libre administration, avec la consultation préalable du personnel et des instances de représentation. Toutefois, la participation de l'employeur devra, sauf exception, tenir compte de critères de revenus ou de situation familiale des bénéficiaires (article L.731-3 du code général de la fonction publique).

Le bénéfice de ces prestations est indépendant du traitement indiciaire et du régime indemnitaire.

Cette participation peut prendre diverses formes, par exemple : chèque emploi-service universel, titres-restaurants, chèques-vacances (L.732-1 et suivants du code général de la fonction publique).

Enfin, les collectivités peuvent participer au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter-administratifs. Lorsqu'il n'existe pas de restaurant de l'Administration à proximité, elles sont autorisées à signer des conventions avec les gestionnaires de restaurants du secteur privé, restaurants d'entreprise, voire restaurants d'entreprise du secteur nationalisé.

Yaroslav LEVONTUIEV, Service financier

## ÉTAT CIVIL

### ACTE D'ÉTAT CIVIL

### LIVRET DE FAMILLE

## QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN SECOND LIVRET DE FAMILLE ?

Les communes sont régulièrement sollicitées pour la délivrance d'un second livret de famille. Les motifs de ces demandes peuvent être divers.

La demande d'un second livret de famille peut ainsi être sollicitée, notamment pour des raisons de changement dans la filiation ou dans les noms et prénoms des personnes ou le plus fréquent, en cas de séparation ou de divorce.

### CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU SECOND LIVRET DE FAMILLE

Les conditions de délivrance d'un second livret de famille sont notamment prévues par :

- le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des époux et des parents sur le droit de la famille (articles 14 à 19) ;
- l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de livret de famille (annexe I) ;
- l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) (nos 605, et 634 et suivants).

Il en ressort qu'un second livret de famille peut être délivré dans les cas suivants :

- en cas de perte, vol ou destruction du premier ;
- en cas de changement dans la filiation ou dans les noms et prénoms des personnes dont l'acte figure sur le livret, sous réserve de la restitution du premier livret ;
- en cas de changement de prénom prononcé à la suite d'une décision de changement de la mention du sexe à l'état civil ayant entraîné la modification de l'acte de mariage ainsi que des actes de naissance des enfants, sous réserve de la restitution du premier livret ;
- lorsque l'un des titulaires en est dépourvu, notamment en cas de divorce ou de séparation des titulaires, mais aussi toutes les fois que le demandeur invoque un intérêt à disposer d'un livret de famille : mésentente entre les époux, séparation de fait, etc.

Le demandeur doit s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence.

### LES DOCUMENTS À FOURNIR POUR LA DÉLIVRANCE

L'intéressé doit justifier de sa résidence dans la commune, par tous moyens notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, d'assurance pour le logement, de gaz, d'électricité ou de téléphone (IGREC n° 635).

En outre, lorsque le demandeur sollicite la délivrance d'un second livret de famille car il est séparé ou divorcé, il doit également produire un justificatif de divorce ou de séparation : décision judiciaire, convention judiciairement homologuée ou convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire (annexe I de l'arrêté du 1er juin 2006).

### MODE DE DÉLIVRANCE DU SECOND LIVRET DE FAMILLE

Le second livret peut être établi par reproduction du précédent (si ce dernier peut être produit), ou par reconstitution.

#### La reconstitution :

Selon l'IGREC n° 636, « *cette procédure doit être privilégiée en raison des garanties qu'elle comporte.*

*Deux cas peuvent se présenter :*

- *soit l'officier de l'état civil du lieu de résidence conserve un acte qui doit figurer sous forme d'extrait dans le livret de famille : il adresse alors ce nouveau livret aux officiers de l'état civil ayant transcrit ou dressé les actes dont les extraits doivent figurer au livret après avoir inscrit les extraits des actes dont il est dépositaire (article 14 alinéa 3 du décret du 15 mai 1974) ;*

- soit l'officier de l'état civil du lieu de résidence ne conserve aucun acte : il joue ici un rôle de coordination entre les diverses municipalités et n'est donc pas tenu de fournir le livret de famille (voir IGREC n° 614). Il est d'ailleurs préférable que le second livret d'époux soit fourni par la mairie du mariage, surtout si elle délivre des livrets « personnalisés » aux armes et aux couleurs de la ville. Dans les deux cas, le livret de famille, portant la mention « second livret » sur la première page, est retourné à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ; celui-ci le remettra aux intéressés (...).

### La reproduction :

Selon l'IGREC n° 636-1, « cette procédure ne peut être mise en œuvre que si le premier livret est produit.

*Elle doit être réservée au cas où la reconstitution serait longue et difficile, en raison des risques d'erreur qu'elle présente.*

*L'officier d'état civil du lieu de résidence établit le second livret par reproduction du premier. Il remplace les mots "délivré conforme aux registres" par les mots "délivré conforme au premier livret de famille" (arrêté 16 mai 1974).*

*Cette copie conforme du livret doit, pour les actes de la vie courante, être acceptée dans les mêmes conditions que les extraits.*

*Elle peut d'ailleurs être ultérieurement mise à jour dans les mêmes conditions que le premier livret.*

*L'autorité chargée d'établir le livret de famille conservera trace de la remise du second livret afin d'éviter des demandes intempestives ».*

Il est à noter que la délivrance d'un second livret de famille est, comme pour le premier, gratuite.

Rien n'interdit cependant à une commune de délivrer plus de deux livrets. Les conditions de cette délivrance n'étant pas elles-mêmes réglementées, les communes disposent de la faculté d'opter pour une délivrance gratuite ou non (articles 14 et 19 du décret du 15 mai 1974 ; IGREC n° 605).

Cendrine BARRERE, Service juridique

---

## ENVIRONNEMENT

### PROTECTION DE LA NATURE

## STRATÉGIE NATIONALE DE LA BIODIVERSITÉ 3

La stratégie Nationale de la Biodiversité 2030 (SNB 3) a été élaborée en quatre étapes durant ces 4 dernières années, en associant l'ensemble des parties prenantes.

#### Récapitulatif des quatre étapes :

- De 2019 à 2020, la SNB2 (stratégie précédente) a été évaluée ;
- De 2020 à 2021, les territoires et citoyens ont été consultés ;
- De 2021 à 2022, les parties prenantes et les experts ont coconstruit le document, qui correspond au Volet 1 de la SNB 3. Le premier volet de la stratégie nationale de la biodiversité que l'on appellera aujourd'hui « version pré-COP 15 », avait été dévoilé en mars 2022 par Bérangère Abba, dans l'attente de la COP 15.
- De la fin 2022 à fin 2023 : La COP 15 qui a eu lieu en décembre 2022, a fixé un nouveau cadre mondial pour la biodiversité d'ici à 2030. Suite à cela, à la suite d'un travail interministériel, la structure de la stratégie a donc été retoilée et approfondie.

La nouvelle version de la SNB 3 (du 6/12/2023) a été synthétisée, complétée d'un plan de financement, et de la construction d'un cadre de suivi et d'évaluation obtenu lors de cette COP.

Contrairement à la version pré-COP 15, qui a fait l'objet d'un article dans le Mensuel HGI-ATD n° 323 de décembre 2022, celle-ci ne compte désormais plus que 40 mesures, au lieu des 72 mesures présentées

Ces mesures se déclinent, aujourd'hui, autour de 4 axes :

- La réduction des pressions qui s'exercent sur la biodiversité
- La restauration de la biodiversité dégradée, partout où c'est possible
- La mobilisation des acteurs
- La garantie des moyens pour atteindre ces ambitions

Chaque mesure fait l'objet d'une fiche annexée au document SNB3, qui détaille : le contexte et les enjeux, le ou les ministères qui en ont la charge ou ceux qui y sont associés, la ou les cibles du cadre mondial, le ou les acteurs concernés, le ou les milieux auxquels elle s'applique, ainsi que les différentes actions permettant de la mettre en œuvre.

Dans le cadre de cette mise en œuvre sont notamment précisés le ou les ministères ou opérateur pilote en charge du reporting, l'objectif et la description de l'action, les indicateurs de suivi avec dans la mesure du possible, les valeurs cibles associées, et les jalons calendaires de la mise en œuvre de l'action

Le Gouvernement prévoit de décliner cette stratégie nationale dans les territoires, sous le pilotage des préfets de Région, en synergie avec les Conseil Régionaux.

Ces derniers ont en effet été désignés chefs de file biodiversité par la loi de reconquête de la biodiversité de 2016 et sont à l'origine, en lien avec l'OFB, des onze agences régionales de la biodiversité (ARB) existantes.

Les contenus des objectifs des quatre axes cités ci-dessus, sont les suivants :

### AXE 1 : REDUIRE LES PRESSIONS QUI S'EXERCENT SUR LA BIODIVERSITÉ

Cet axe entend réduire les pressions directes en limitant le changement d'usage des terres et des mers et la stratégie confirme la lutte contre l'artificialisation des sols et l'objectif de la diviser par deux d'ici 2030 et d'atteindre la zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Il entend aussi : lutter contre la surexploitation des espèces, en France comme à l'étranger, réduire les pollutions, lutter contre les espèces exotiques envahissantes, renforcer la lutte contre les atteintes à l'environnement, accompagner les secteurs prioritaires, pour limiter leurs impacts.

## AXE 2 : RESTAURER LA BIODIVERSITÉ DÉGRADÉE PARTOUT OU C'EST POSSIBLE

Cet axe envisage de renforcer le cadre réglementaire européen afin d'accélérer la restauration des écosystèmes terrestres et marins, de restaurer les continuités écologiques et ramener la nature en ville : cette mesure incite les communes, communautés de communes et département à poursuivre le développement des trames vertes et bleues, en favorisant les haies en milieu agricole, en renforçant les écosystèmes forestiers, en maintenant et restaurant les prairies permanentes. Il est aussi envisagé de restaurer les zones humides, les sols, afin d'inverser le déclin d'espèces phares menacées.

## AXE 3 : MOBILISER TOUS LES ACTEURS

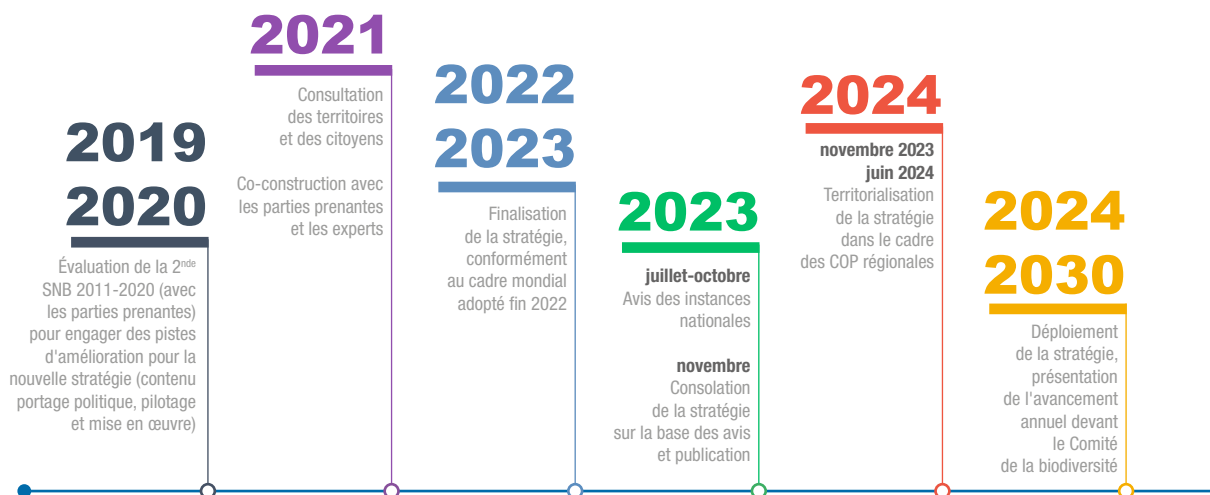
Cet axe se concentre sur les acteurs et vise à assurer l'exemplarité de l'état et des services publics, accompagner l'action des collectivités locales (ABC, CRTE...), accompagner l'engagement des entreprises et mobiliser les citoyens tout au long de leur vie.

## AXE 4 : GARANTIR LES MOYENS D'ATTEINDRE CES AMBITIONS

Enfin ce dernier axe développera et valorisera la connaissance des données et des enjeux biodiversité, mobilisera les financements publics et privés en faveur de la biodiversité en France, comme à l'Étranger, mettra en place une gouvernance interministérielle de pilotage et de redevabilité de la Stratégie.

Cette SNB 3 se veut plus opérationnelle, plus pragmatique afin d'atteindre ses objectifs, en surveillant l'évolution des indicateurs qu'elle a définis.

Cette stratégie s'adresse à la fois, aux services de l'Etat mais également aux collectivités et entités territoriales, ainsi qu'aux acteurs (comme les gestionnaires d'espaces naturels et forestiers, les exploitants agricoles, les sylviculteurs, les carriers, les pêcheurs, les aquaculteurs, les usagers de la nature, les organismes de recherche et d'expertise, les associations) et aux ONG de protection de la nature et celles qui œuvrent dans d'autres domaines (justice sociale etc..) ainsi qu'aux citoyens.



Corinne POUVREAU, Cheffe de projets Stratégie & Planification

## RESPONSABILITÉ DES ÉLUS RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE CIMETIÈRE MUR

### ÉBOULEMENTS DU MUR D'UN CIMETIÈRE DANS LA PROPRIÉTÉ D'UN ADMINISTRÉ : QUEL EST LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE ?

Le mur d'un cimetière est un ouvrage public, c'est-à-dire un bien immobilier ayant fait l'objet d'un minimum d'aménagement pour répondre à une affectation d'intérêt général.

Les ouvrages publics font l'objet de deux principaux types de responsabilité :

- une responsabilité pour faute présumée à l'égard des usagers (est usager la personne qui utilise l'ouvrage au moment où elle subit le dommage) ;
- une responsabilité sans faute (c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de prouver la présence d'une faute) à l'égard des tiers.

Une même personne peut selon les circonstances être usager ou tiers d'un même ouvrage. Par exemple, le riverain d'une ligne de TGV peut subir, en tant que tiers, des préjudices sonores et visuels, ainsi qu'une perte de valeur vénale de son bien, en raison de la présence de l'ouvrage public. Si elle est victime d'un accident en tant que passager de la même ligne, c'est en tant qu'usager.

Dans ce cas précis, c'est en tant que tiers et non usager que l'administré subit des éboulements du mur du cimetière. Il bénéficie donc d'un régime de responsabilité sans faute (CAA de Nancy, 4<sup>ème</sup> chambre, 22 décembre 2020, 19NC00422 ; CAA de Nantes, 2<sup>ème</sup> chambre, 3 juillet 2020, 19NT03630).

Bien que très favorable à la victime, cette responsabilité suppose néanmoins :

- un fait générateur de l'administration ;
- un préjudice subi par la victime ;
- un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice.

Si le fait générateur du dommage paraît lié au mauvais entretien ou à l'absence d'entretien du mur par une commune (sauf cas exonératoire tel que la faute de la victime ou force majeure lié par exemple à des intempéries exceptionnelles), il appartient à l'administré de donner des précisions sur la nature et l'étendue du préjudice subi (ex : perte de jouissance d'une partie du jardin, frais d'enlèvement des gravats, frais de réparation des dégâts causés par l'effondrement du mur...).

S'agissant enfin du lien de causalité entre le défaut d'entretien du mur par une commune et le préjudice subi par l'administré, il doit être clairement établi. Autrement dit, l'administré ne peut invoquer un préjudice qui serait sans rapport avec l'effondrement du mur. En cas de doute sur le lien de causalité, il peut solliciter un rapport d'expertise judiciaire sur le fondement de l'article L.532-1 du code de justice administrative.

Si l'administré décide d'intenter un recours en responsabilité à l'encontre de la commune, il devra être représenté par un avocat, selon l'article R.431-2 du code de justice administrative. En vertu d'une des exceptions prévues à l'article R.431-3, la commune sera dispensée de cette obligation, mais le recours à ce professionnel du droit est cependant fortement recommandé, compte tenu de la technicité de la matière.

En application de l'article R.421-1 du même code, le requérant n'a par ailleurs pas le droit de saisir directement le juge administratif : il doit préalablement adresser une demande d'indemnisation à l'administration.

Afin d'éviter cette éventuelle action en justice et surtout tout dommage corporel d'un des habitants de la maison concernée, il est recommandé au maire de procéder dans les plus brefs délais à la sécurisation du mur du cimetière (par exemple par la pose d'un filet de protection), puis d'envisager des travaux de confortement pérenne de l'ouvrage.

Enfin, il convient de vérifier si ce type de dommage est couvert par un assureur.

Frédéric JULIEN, Service Juridique

## AUGMENTATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS EN FRANCE EN 2023

Selon une étude de l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques), publiée en janvier dernier, le nombre de logements vacants est de 3,1 millions (8,2% du parc immobilier) en France métropolitaine. Depuis 1990, il aurait augmenté d'environ 1,2 million, soit une hausse de 60%.

La vacance d'un logement peut être de deux natures (Boutchenik, Mathieu, 2023) :

- « frictionnelle » : elle correspond à la « *période durant laquelle un bien reste en vente ou disponible à la location* »,
- « structurelle » : elle est « *par nature temporaire et nécessaire au fonctionnement du marché immobilier* », souvent plus longue (déprise-démographique, inadéquation entre l'offre et la demande, ancienneté ou insalubrité du logement, etc...).

Il est à noter qu'entre 2009 et 2020, la vacance de logements est en forte hausse dans tous les départements sauf en Corse et dans l'Hérault.

Les auteurs de l'étude précisent que « *les causes de ces évolutions sont multiples, certaines étant directement mesurables comme l'évolution de la population et de la construction. D'autres causes potentielles le sont plus difficilement, comme les effets de la conjoncture économique ou les évolutions fiscales et réglementaires qui influent sur les pratiques des particuliers et des promoteurs* ».

Les logements vacants (souvent anciens, de petite surface et de petits immeubles), se situent principalement :

- là où les prix de l'immobilier sont les moins chers,
- dans les centres villes des agglomérations et dans les villes rurales,
- à proximité d'un lieu de nuisance.

Ces derniers appartiennent souvent à des propriétaires aux revenus plus modestes, à trois usufruitiers ou plus ou à des propriétaires résidant en structure collective comme dans un EHPAD, par exemple.

Pour faire face à cette progression, une taxe sur les logements vacants pour les communes situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants en « zone tendue » est entrée en vigueur dès 1999.

Les autres communes peuvent instituer depuis 2006, une « taxe d'habitation sur les logements vacants » pour les logements vacants depuis plus de deux ans.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/7727384>

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/les-determinants-de-la-vacance-longue-duree-des-logements-detenus-par-les-personnes-physiques>

## INTERDICTION DE L'UTILISATION DU SMARTPHONE DANS LES RUES D'UNE PETITE COMMUNE

Pour faire face aux effets néfastes d'un temps d'écran trop élevé, en particulier chez les plus jeunes, le maire d'une commune (1 800 habitants) a interdit l'usage du smartphone dans les rues de son village. Son utilisation est désormais interdite, sauf pour téléphoner, dans l'espace public (commerces, devant les écoles, dans les parcs ou en marchant sur les trottoirs), même si aucune sanction n'est prévue.

Lors d'un référendum en février dernier, les électeurs appelés à se prononcer sur l'usage du téléphone dans les espaces publics, ont répondu ainsi favorablement (54%) contre son usage.

Le maire de la commune considère qu'il s'agit d'une question de santé publique. Aussi pour aider les parents à limiter le temps sur les écrans, il leur propose une charte. Celle-ci invite ainsi les parents à les bannir, le matin, à table, le soir avant de se coucher et dans la chambre.

## DROIT À L'IMAGE DES ENFANTS : UNE LOI VISE À EN GARANTIR LE RESPECT

La pratique du « sharenting » (de l'anglais « share » qui signifie « partager » et de « parenting » qui signifie « parentalité ») consiste dans le fait pour les parents de poster des photos ou des vidéos de leurs enfants sur les réseaux sociaux, sans leur consentement. Les « vlogs familiaux » (film de voyage en famille) et les « pranks » (canular fait à un enfant afin de faire rire à ses dépens) sont deux aspects parmi d'autres de cette tendance.

Cette exposition, voire surexposition des enfants comporte un certain nombre de dangers pour eux (usurpation d'identité, harcèlement scolaire, ...), et ainsi présente un risque d'atteinte à leur vie privée.

Afin de répondre à cette problématique, une loi du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants a été votée.

Certaines dispositions du code civil, du code pénal et de la loi « informatique et libertés » ont ainsi été modifiées en ce sens.

- La protection de la vie privée de l'enfant est désormais incluse dans la définition de l'autorité parentale : « (...) Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne » (V. article 371-1 du code civil).

- La diffusion au public d'images de leur enfant requiert l'accord des titulaires de l'autorité parentale : « Les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée (...) ».

De plus, « Les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité » (V. article 372-1 du code civil).

- En cas de désaccord entre les parents sur l'exercice du droit à l'image de l'enfant, le juge aux affaires familiales pourra interdire à l'un des parents de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent. (V. 4e alinéa de l'article 373-2-6 du code civil).

- « Lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer l'exercice du droit à l'image de l'enfant » (article 377 du code civil)

- En cas de non-exécution ou d'absence de réponse à une demande d'effacement des données à caractère personnel de mineurs, la CNIL pourra agir en référé.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants, JORF n° 0042 du 20 février 2024, texte n° 1



## DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL : SA MISE EN ŒUVRE DOIT RÉPONDRE À UN INTÉRÊT GÉNÉRAL SUFFISANT ET LA COMMUNE DOIT JUSTIFIER DE LA RÉALITÉ D'UN PROJET

**Juridiction** : Conseil d'Etat du 15 décembre 2023, n° 470167

**Les faits** : Une commune avait décidé d'exercer son droit de préemption sur une cession d'1 droit au bail commercial consentie par une société d'auto-école. L'acquéreur évincé, en l'occurrence, une société exploitant une boucherie qui souhaitait étendre son commerce, a contesté cette décision et en a demandé sa suspension. N'ayant pas eu gain de cause auprès du juge des référés du tribunal administratif, la société intente un pourvoi en cassation.

**Décision** : Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article L.214-1 du code l'urbanisme, le conseil municipal peut délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

La Haute Juridiction précise ensuite que conformément à l'article L.210-1 du même code l'exercice de ce droit de préemption doit être justifié par la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1. C'est-à-dire notamment d'actions visant à la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, à l'accueil d'activités économiques, à la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, ou encore à la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

Pour exercer ce droit la commune doit donc justifier de la réalité d'un projet correspondant à ce type d'actions ou d'opérations et en faire apparaître la nature dans la décision de préemption. Or, le Conseil d'Etat considère que la commune en se bornant à préciser que l'extension d'un commerce déjà existant va à l'encontre de l'objectif de diversité commerciale et artisanale, défini par la zone de sauvegarde de commerce, délimitée par délibération, n'apporte pas de précisions quant à la nature du projet poursuivi. De plus, ce dernier ne répond pas à un intérêt général suffisant.

Au vu de ces éléments, le juge des référés a commis une erreur de droit, sa décision est donc annulée.

## UNE COMMUNE DOIT VEILLER À SÉCURISER DES BÂTIMENTS DÉSFFECTÉS DONT ELLE EST PROPRIÉTAIRE

**Juridiction** : Tribunal administratif d'Orléans du 4 janvier 2024, n° 2101377

**Les faits** : Suite à une fête organisée dans un sanatorium désaffecté, un jeune homme avait fait une chute dans une cage d'escalier de ce bâtiment.

Les parents de la victime ont alors recherché la responsabilité de la commune, propriétaire du site, au titre d'une carence dans l'exercice des pouvoirs de police du maire.

**Décision** : Au vu des pièces du dossier, le tribunal administratif relève que l'accès au site était aisé notamment en l'absence de gardien et de clôture à plusieurs endroits.

Si des mesures avaient été prises, comme la réalisation de tranchées ou l'édification de merlons pour empêcher le stationnement et bloquer l'entrée des véhicules, le juge administratif estime néanmoins qu'elles ne sont pas proportionnées au danger que présente l'accès à ce site.

Il en résulte qu'en ne prenant pas les mesures nécessaires, la commune a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. Elle en est toutefois exonérée de la moitié en raison du comportement de la victime qui avait consommé de l'alcool au moment des faits.

**ÉQUIPEMENT  
RÉSEAUX  
RACCORDEMENT  
ÉLECTRICITÉ**

**RACCORDEMENT AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME : QUI DOIT PRENDRE EN CHARGE SON FINANCEMENT ?**

Les articles 26 et 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables modifient la prise en charge de la part de contribution correspondant à l'extension du réseau électrique située en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

Depuis le 10 septembre 2023, il revient au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme de s'acquitter désormais de la contribution prévue dans le code de l'énergie pour tous les travaux d'extension rendus nécessaires par un raccordement. Toutefois, les dispositions de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme n'ont pu être modifiées par l'ordonnance et ne sont plus en cohérence avec les dispositions du code de l'énergie, l'article d'habilitation ne permettant que des modifications visant le code de l'énergie.

En attendant une modification législative du code de l'urbanisme dont l'élaboration est en cours, le critère des 100 mètres prévu à l'alinéa 4 de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme n'est plus à prendre en compte, dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, pour déterminer la personne qui doit assurer le financement de l'extension du réseau électrique en dehors du terrain d'assiette du projet. Cette suppression ne concerne en revanche que les raccordements électriques, et pas les réseaux d'eau.

QE n° 06817, Sénat du 4 janvier 2024, p. 31

**CIRCULATION  
STATIONNEMENT  
GENS DU VOYAGE**

**VIOLATION DE LIEUX PUBLICS ET ATTEINTE AUX BIENS PUBLICS PAR LES GENS DU VOYAGE : QUELS SONT LES POUVOIRS DE POLICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ?**

Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Il établit un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public.

Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage.

Lorsque la commune ou l'EPCI s'est doté d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peut interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, peut demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux.

Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. La mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite.

Ces outils permettent donc d'améliorer la réponse administrative à des stationnements illicites, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

QE n° 08158, Sénat du 15 janvier 2024, p. 562

LOI DU 1<sup>ER</sup> AU 31 JANVIERÉTAT CIVIL  
PERSONNE  
NATIONALITÉ  
IMMEUBLE INSALUBRE

## Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

Cette loi comprend plusieurs volets portant sur le travail des étrangers, le droit d'asile, l'intégration, ou bien encore les titres de séjour.

Parmi les dispositions susceptibles de concerner les collectivités, on peut notamment relever celle visant à protéger, de l'habitat indigne ou insalubre, les personnes vulnérables que sont les ressortissants étrangers en situation irrégulière.

En vue de lutter contre ce phénomène, la loi complète l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation en prévoyant des sanctions spécifiques à l'encontre de ceux qui proposent ou contribuent à rendre impropre à l'habitation les logements occupés par ces ressortissants.

Ces dispositions prévoient ainsi de punir de :

- deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, le fait, sans motif légitime, de refuser de réaliser des travaux et les mesures prescrits pour remédier à l'insalubrité d'un logement,
- trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende, le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation,
- cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende, le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ainsi que le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux.

D'autres mesures, relatives à l'identification des personnes, peuvent aussi intéresser les collectivités et les services de l'ASE (aide sociale à l'enfance). Il en va ainsi de celle prévoyant que peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé les empreintes digitales et les photographies des « *... mineurs se déclarant privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à l'encontre desquels il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'ils aient pu participer, comme auteurs ou complices, à des infractions à la loi pénale...* » (nouvel article L.142-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

La conservation de ces données est toutefois limitée à la durée strictement nécessaire à la prise en charge de ces mineurs et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle

À noter, que plusieurs mesures initialement prévues ont été censurées par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 25 janvier 2024, n° 2023-863, dont certaines avaient un impact direct pour les collectivités. C'est notamment le cas de celle prévoyant que le maire devait, dans le cadre d'une demande de regroupement familial, vérifier les conditions de logement et de ressources du ressortissant envisageant de s'établir sur sa commune.

J.O. du 27 janvier 2024, texte n° 1

DÉCRETS DU 1<sup>ER</sup> AU 31 JANVIERDROITS DU FONCTIONNAIRE  
CONGÉS**Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale**

Pour rappel, le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

Il permet de stocker des jours de congés et de RTT (jours de réduction du temps de travail) et, si la collectivité le prévoit, les jours de repos compensateur des heures supplémentaires ou de sujétions particulières.

Ce décret du 19 janvier 2024 modifie celui du 26 août 2004 qui prévoyait que pouvait être maintenu sur le CET le nombre de jours épargnés, excédant 15 jours, sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur ce compte n'excède pas soixante jours.

Les nouvelles dispositions modifient cette mention et prévoient désormais que le plafond du nombre total de jours inscrits sur le CET à ne pas excéder sera fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Ce décret est entré en vigueur le 11 janvier 2024.

J.O. du 10 janvier 2024, texte n° 11

ENVIRONNEMENT  
EAU**Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale**

Ce décret complète l'article R215-3 du code de l'environnement pour limiter le curage ponctuel à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Ce curage ponctuel a « *...pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation...* ».

Dans le cadre des dispositions relatives à l'autorisation environnementale, le texte rétablit notamment l'article R.181-31 du code de l'environnement. Ce dernier, prévoit que lorsqu'une demande, pour obtenir cette autorisation, porte sur un projet soumis à évaluation environnementale et envisagé sur le territoire d'un parc naturel régional naturel, le préfet doit saisir pour avis le syndicat mixte d'aménagement de gestion du parc sur l'étude d'impact.

Ce décret est entré en vigueur le 2 février 2024.

J.O. du 1er février 2024, texte n° 39

ARRÊTÉS DU 1<sup>ER</sup> AU 31 JANVIERACTIVITÉS ÉCONOMIQUES  
COMMERCE ET ARTISANAT  
TAXI

## Arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi

Cet arrêté fixe les tarifs qui peuvent être pratiqués par les taxis en fonction des courses. Il indique que la lettre S de couleur Rouge doit être apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2024.

J.O. du 27 janvier 2024, texte n° 6

ENVIRONNEMENT  
CATASTROPHE  
CATASTROPHE NATURELLE

## Arrêté du 19 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/07/2022 au 31/12/2022 : Commune de Lodes
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/07/2022 au 30/09/2022 : Communes de Mailholas, Plaisance-du-Touch, Vaux, Villate

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2022 au 31/12/2022 : Communes d'Aignes, Frontignan-Savès, Goutevernisse, Lalouret-Laffiteau.

J.O. du 30 janvier 2023, texte n° 16

ÉQUIPEMENT  
CIMETIÈRE  
CRÉMATORIUM

## Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation

L'ouverture de l'appareil de crémation destinée à l'introduction du cercueil a une dimension de 100 centimètres de largeur sur 80 centimètres de hauteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils de crémation en cours d'exploitation ni à ceux ayant fait l'objet d'un contrat de commande antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, soit le 10 janvier 2024.

J.O. du 9 janvier 2023, texte n° 31

## FINANCES BUDGET

**Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par fonction**

Cet arrêté fixe la maquette du CFU M57 par fonction pour les collectivités votant leur budget par fonction, applicable pour l'exercice 2023.

La maquette est consultable sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu) à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu>

J.O. du 12 janvier 2023, texte n° 3

---

## FINANCES BUDGET

**Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales, les groupements et les services d'incendie et de secours admis à l'expérimentation de ce compte, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par nature**

Cet arrêté fixe la maquette du CFU M57 par fonction pour les collectivités votant leur budget par nature, applicable pour l'exercice 2023.

La maquette est consultable sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr) à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu>

J.O. du 12 janvier 2024, texte n°4

---

## FINANCES BUDGET

**Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements de moins de 3 500 habitants, admis à l'expérimentation de ce compte**

Cet arrêté fixe la maquette du CFU M57 par fonction pour les collectivités votant leur budget par nature, applicable pour l'exercice 2023.

La maquette est consultable sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr) à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu>

J.O. du 12 janvier 2024, texte n°5

---

## FISCALITÉ

### FISCALITÉ INDIRECTE

### TAXE DE SÉJOUR

#### **Arrêté du 6 décembre 2023 portant abrogation de l'arrêté du 17 mai 2016 et modification de l'arrêté du 9 août 2022 relatifs aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire**

Pour rappel, l'article R2333-43 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités ayant institué une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire font connaître au directeur général des finances publiques, avant le 15 septembre de l'année précédant l'année d'application de la délibération :

- Les dates de début et de fin de la période de perception ;
- Les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, arrêtés par délibération du conseil municipal conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 ;
- Le montant de loyer maximal en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'article L.2333-31 ;
- Le taux de l'abattement fixé dans les conditions prévues au premier alinéa du III de l'article L.2333-41.

Les modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire sont modifiées par l'arrêté. Désormais, cette transmission s'effectue via l'application DELTA, accessible par le portail internet de la gestion publique. Elle est ouverte à cet effet jusqu'au 15 septembre.

De plus, le catalogue des tarifs, constitué à partir des informations saisies est publié avant le 15 octobre de l'année. Cette publication est effectuée sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) sous la forme d'un fichier téléchargeable standard de format non propriétaire.

Enfin, l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire est abrogé.

J.O. du 10 janvier 2023, texte n° 9

---

CIRCULAIRES DU 1<sup>ER</sup> AU 31 JANVIER

## ENVIRONNEMENT

**Circulaire du 28 décembre 2023 relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires**

Cette circulaire, qui abroge celle du 14 décembre 2022, détaille les priorités du fonds vert et ses modalités de pilotage pour 2024.

Pour rappel, lancé en 2023, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » est destiné aux collectivités territoriales.

La circulaire rappelle qu'en 2023, plus de 17 000 projets ont été déposés et que plus de 9 000 dossiers ont été financés. De plus, à partir de 2024, le fonds vert s'inscrit dans la trajectoire pluriannuelle des finances publiques à hauteur de 2,5 Md€ par an jusqu'en 2027.

Le document précise que l'ensemble des mesures qui avaient été prévues, seront reconduites en 2024 et confirme les trois principes du « fonds vert » :

- « *Un fonds destiné aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs partenaires investis dans la transition écologique des territoires ;*
- *Une gestion déconcentrée et des crédits fongibles entre les mesures pour une meilleure adaptation aux besoins des territoires ;*
- *Un objectif d'accélération de la transition écologique avec une exigence forte sur la qualité et l'impact des projets ainsi que sur l'effet de levier des financements de l'Etat ».*

La circulaire explique qu'en 2024, une priorité sera donnée à la rénovation énergétique et à la renaturation des établissements scolaires. Celles-ci seront financées à hauteur de 500 M€, dont 30 % pour ceux situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Dans la même mesure, cette dernière prévoit en termes de financement :

- « *100 millions d'euros pour le soutien aux territoires d'industrie ;*
- *90 millions d'euros prévus par le Plan France Ruralités déploiement de solutions de mobilité durable dans les territoires ruraux qui en sont dépourvus seront intégrés au fonds vert ;*
- *250 millions d'euros pour la mise en œuvre des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET), dans des conditions qui seront déterminées au cours du premier semestre 2024 ».*

À noter, trois fiches annexes accompagnent la circulaire :

- Annexe 1 : Récapitulatif des priorités 2024 des mesures et leur pilotage,
- Annexe 2 : Critères de répartition régionale,
- Annexe 3 : Fonctionnement budgétaire et comptable du programme 380

Enfin, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires précise que « *les dossiers déposés en 2023 et non instruits seront automatiquement basculés en 2024. Le porteur de projet doit tout de même confirmer le maintien de sa demande de subvention* » et que « *les dossiers déjà déposés en 2023 continueront de bénéficier des critères établis en 2023* ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45504?origin=list>

## MARCHÉS PUBLICS

**Circulaire du 3 janvier 2024 relative à l'application du code de la commande publique et du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques**

Cette obligation qui incombe aux collectivités publiques, correspond au dispositif du « 1 % artistique » créé en 1951 pour soutenir la création contemporaine.



Les collectivités territoriales sont directement concernées notamment dans le cadre des constructions et travaux en rapport avec les bâtiments des établissements scolaires (écoles, collèges et lycées), ceux des bibliothèques de prêt, des médiathèques ou encore des archives.

Or, en pratique il s'avère que cette obligation est peu respectée par les maîtres d'ouvrage public.

Partant de ce constat, cette circulaire du Ministre de la culture invite les préfets de région et les directeurs régionaux des affaires culturelles à s'assurer du respect de ce dispositif.

À cet effet, le texte rappelle les règles concernant cette obligation. Pour sa mise en œuvre les collectivités concernées doivent notamment passer un marché et choisir le titulaire après avis d'un comité artistique.

Le cadre réglementaire applicable à la passation de ce type de marché est notamment intégré dans les articles R.2172-7 à R.2172-19 du code de de la commande publique.

Le circulaire détaille ensuite de manière complète au travers de 8 annexes ce « *cadre légal et réglementaire, le champ d'application, le calcul des sommes dédiées, les différentes phases de la procédure et de réalisation du projet ainsi que les responsabilités incombant au maître d'ouvrage public vis-à-vis des artistes et de la conservation de l'œuvre* ».

On retrouve ainsi en :

- Annexe 1 : Le cadre légal et réglementaire du « 1 % artistique » ;
- Annexe 2 : Le champ d'application de l'obligation de décoration des constructions publiques ;
- Annexe 3 : Le calcul des sommes dédiées au « 1 % artistique » ;
- Annexe 4 : La procédure de passation des marchés de décoration des constructions publiques ;
- Annexe 5 : Le comité artistique : rôle, composition et fonctionnement ;
- Annexe 6 : La réalisation du projet artistique ;
- Annexe 7 : Les relations entre l'artiste et le maître d'ouvrage public ;
- Annexe 8 : La conservation et la restauration des œuvres d'art.

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/>

## SERVICES PUBLICS CANTINE ENVIRONNEMENT

### **Circulaire n° 6433/SG du 21 décembre 2023 : relative à la mobilisation des agents intervenant sur les services de restauration collective, dans le cadre de la Politique Prioritaire du Gouvernement (PPG) « Garantir 50% de produits durables et de qualité dont 20% de produits bio en restauration collective »**

Afin d'accélérer l'application de la loi « *EGAlim* » dans la restauration collective, il est rappelé aux ministres et aux préfets les actions à mener pour atteindre les objectifs introduits par cette loi ainsi que par la loi « *Climat et résilience* » pour la restauration collective de l'Etat, dont celui de garantir 50% de produits durables et de qualité dont 20% de produits bio. En effet, le premier bilan statistique réalisé à partir des données d'achats 2021 révèle que cet objectif n'est atteint que par un faible nombre de restaurants collectifs.

« *Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont invités à suivre les mêmes prescriptions* » que celles applicables à l'Etat à savoir :

- inscription obligatoire de tous les restaurants collectifs dont ils sont gestionnaires sur la plateforme « *ma cantine* » (<https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/accueil/>), et télédéclaration de leurs achats alimentaires lors des campagnes annuelles
- mobilisation de l'ensemble des agents intervenant sur les services de restauration collective pour mettre en place des projets de restauration durable dans les restaurants collectifs.

[agriculture.gouv.fr](https://agriculture.gouv.fr)

AVIS DU 1<sup>ER</sup> AU 31 JANVIER**ÉQUIPEMENT  
AIRE DE JEUX****Avis relatif à l'application du décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux**

Cet avis comporte, en annexe, les références des normes de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux. Les produits destinés au marché français doivent intégrer les exigences complémentaires énoncées pour satisfaire à l'obligation définie au 1° de l'article 5 du décret n° 94-699 du 10 août 1994.

Cet avis annule et remplace celui publié au J.O. de la République française du 20 décembre 2018 (NOR : ECOC1832303V), relatif à l'application du décret précité

J.O. du 9 janvier 2024, texte n° 97

**TRAVAUX PUBLICS  
CONSTRUCTION****Avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de novembre 2023**

Cet avis présente, en application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 135,8.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 12 janvier 2024, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

J.O. du 17 janvier 2024, texte n° 98

## STRUCTURE ÉCONOMIQUE

### INDICE

### INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

#### Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **118,39**.  
(114,16 en décembre 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **117,50**.  
(113,42 en décembre 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **116,82** (112,76 en décembre 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **117,61** (113,39 en décembre 2022)

J.O. du 17 janvier 2024, texte n° 97

---

## STRUCTURE ÉCONOMIQUE

### INDICE

### INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

#### Avis relatif à l'indice de référence des loyers , à l'indice de référence des loyers dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à l'indice de référence des loyers dans la collectivité de Corse du quatrième trimestre de 2023

Publié par l'INSEE le 12 janvier 2024, l'indice de référence des loyers au quatrième trimestre de 2023, applicable sur l'ensemble du territoire national exceptées la Corse et les collectivités (régions et départements d'outre-mer), atteint **142,06**.

L'indice de référence des loyers dans les collectivités (régions et départements d'outre-mer) au quatrième trimestre de 2023, atteint **139,32**.

L'indice de référence des loyers dans la collectivité de Corse du quatrième trimestre de 2023, atteint **137,97**.

J.O. du 18 janvier 2024, texte n° 60

---

## AVRIL : 6 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

### La responsabilité de l' élu en matière de sensibilisation et prévention des feux de végétation et de forêts

**Objectif** : Apporter aux élus les éléments de contexte pour leur permettre d'appréhender l'évolution du risque incendie sur leurs territoires, au regard des espaces sensibles à risque et de l'accélération du réchauffement climatique. Connaître les éléments réglementaires et d'organisation qui s'adaptent à cette évolution. Identifier les méthodes de prévention, les dispositifs d'alerte et l'organisation opérationnelle à mettre en œuvre en cas de feu déclaré. Appréhender le rôle de l' élu et son articulation avec le SDIS et les services de l'Etat.

**Intervenant** : Commandant Nicolas MORLANS, Référent feux de forêts, SDIS 31, Thierry RENAUX, Chef du pôle Forêt Chasse Milieux Naturels et David POURIAS, Technicien forêt, à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne et Christine DOYEN, Cheffe du service biodiversité, aménagement durable à la Direction de la Transition Ecologique, Conseil Départemental de la Haute-Garonne

**Durée** : Une demi-journée de 9h à 12h30.  
- Mardi 2 avril 2024 à Merville

### « Bouger » sa jeunesse : des clefs pour mettre en place une politique jeunesse adaptée à son territoire

**Objectif** : Sensibiliser les élus locaux aux problématiques et besoins spécifiques des publics jeunes afin de construire et mettre en œuvre une politique jeunesse adaptée aux spécificités de leur territoire. Savoir identifier les dispositifs de soutien aux politiques locales de jeunesse et s'appuyer sur les partenaires du territoire. Savoir impliquer et mobiliser les jeunes dans la co-construction d'un projet jeunesse local.

**Intervenant** : Lise BALAS, Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, Service Départemental Jeunesse, Engagement et Sport de la Haute-Garonne, Sophie ORTIAL, Conseillère thématique Enfance Jeunesses, CAF de la Haute-Garonne, Maxime CAYSSIALS, Chef de projet Ambition Jeunesses, Conseil Départemental de la Haute-Garonne et Céline LABATUT, Cheffe du service Prévention Jeunesse à la Direction Enfance et Famille, Conseil Départemental de la Haute-Garonne

**Durée** : Une journée de 9h à 17h.  
- Jeudi 4 avril 2024 à Lherm

### Violence et délinquance des jeunes : mieux comprendre la violence pour pouvoir agir

**Objectif** : Prendre conscience des problématiques liées à la violence et à la délinquance des jeunes et comprendre le rôle des élus locaux dans la lutte contre ce phénomène. Acquérir des connaissances sur les différentes formes de violences, leurs caractéristiques et modalités d'expression. Comprendre les différents facteurs pouvant être à l'origine de la violence. Connaître et mobiliser les acteurs et les outils existants pour agir en prévention et apporter des réponses adaptées au phénomène de délinquance et de violence chez les jeunes.

**Intervenant** : Bénédicte DERACHE, Conférencière, Médiatrice Familiale DE et Educatrice Spécialisée DE et Nathanaël FLORIN, Juriste et Formateur en droits de l'enfant, à la Maison des Droits des Jeunes et de l'Enfant

**Durée** : Une journée de 9h à 17h.  
- Mardi 23 avril 2024 à Léguevin

### Gestion et économie de la ressource en eau : les actions des collectivités

**Objectif** : Appréhender les politiques de l'eau face aux nouveaux défis du changement climatique. Comprendre et appliquer la réglementation en matière de gestion de l'eau. Acquérir des connaissances générales en gestion de l'eau pour une meilleure utilisation, gestion et distribution par les collectivités territoriales. Identifier les actions à mettre en place pour une optimisation de la ressource en eau.

**Intervenant** : Jean-Luc SCHARFFE, Adjoint au directeur de la délégation territoriale Garonne et rivières d'Occitanie, Agence de l'eau Adour-Garonne, Yann OUDARD, Directeur général adjoint, Réseau 31, Jérémy COMET, Adjoint au chef du service environnement, eau et forêt, DDT 31, Franck ARDITE, Chef du Service Eau Potable et Assainissement, Conseil Départemental de la Haute-Garonne et Olivier LOUIS, Chef du Service Ressources en Eau, Conseil Départemental de la Haute-Garonne

**Durée** : Une journée de 9h à 17h.  
- Jeudi 25 avril 2024 à Carbonne

### Le Plan Local d'Urbanisme communal ou Intercommunal (PLU ou PLUi)

**Objectif** : Comprendre la démarche pour élaborer ou faire évoluer un PLU(i) par rapport aux enjeux communaux/intercommunaux. Mesurer l'impact de la loi Climat et résilience et notamment du ZAN et les marges de manœuvre des élus dans la planification réglementaire.

**Intervenant** : Jean-Pierre CESHIN, Chef du service urbanisme à HGI-ATD et Fabienne GUERRA, Chargée d'études en planification urbaine à HGI-ATD

**Durée** : Une journée de 9h à 17h.  
- Jeudi 25 avril 2024 à Auterive

### Cyberharcèlement : prévenir et agir

**Objectif** : Prendre conscience des problématiques liées au harcèlement et au cyberharcèlement et appréhender le rôle des élus locaux dans la lutte contre ce phénomène. Comprendre les usages numériques des jeunes et identifier les risques. Savoir réagir face aux cyberviolences entre jeunes. Connaître les moyens d'action et les acteurs à l'œuvre pour accompagner les jeunes, les parents et les professionnels.

**Intervenant** : Bérangère DUPONT, Médiatrice Familiale D.E, Accompagnatrice d'équipes face à des situations complexes, Formatrice, Directrice et Nathanaël FLORIN, Juriste spécialisé dans les droits de l'enfant et la justice des mineurs, Formateur, à la Maison des Droits de l'Enfant et des Jeunes

**Durée** : Une journée de 9h à 17h.  
- Mardi 30 avril 2024 à Seysses

NB : Si à ce jour, aucune règle n'est officiellement prescrite en matière sanitaire (cf. contexte épidémique de COVID 19), nous restons vigilants et recommandons la prudence et la mise en œuvre de certains gestes barrières, notamment le lavage des mains au gel hydroalcoolique fourni par HGI/ATD, lors des sessions de formations.

*Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr) à la rubrique « Former les élus ».*



# Bulletin d'inscription

Merci de remplir un bulletin par élu stagiaire et par formation.

*Ce bulletin vaut bon de commande pour les collectivités non-adhérentes à l'Agence*

Contact : Service Formation et Information des Élus

Tél : 05.34.45.56.49

- Intitulé du stage : \_\_\_\_\_
  - Date : \_\_\_\_\_ Lieu : \_\_\_\_\_
  - Repas  Oui  Non (*Pris en charge uniquement pour les formations se déroulant de 9 h à 17 h*)
- Si contraintes alimentaires, précisez \* : \_\_\_\_\_

• Nom de la collectivité : \_\_\_\_\_  
*Adhérente à l'Agence* :  Oui  Non

Canton : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

•  Mme  M. (*Cocher les cases correspondantes*)

Nom de l' élu stagiaire : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Maire  Adjoint au Maire  Conseiller Municipal  Président d'EPCI  
 Conseiller Communautaire  Conseiller Départemental  Conseiller Régional

Année de début du premier mandat d' élu : \_\_\_\_\_


Adresse personnelle : \_\_\_\_\_

*(Obligatoire pour l'envoi de la convocation et de l'attestation de stage)*

Commune : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone personnel : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Attentes du stagiaire \* : (*Merci de préciser vos attentes à des fins pédagogiques*)

  Ma situation nécessite un aménagement particulier et je demande à être contacté par le Service Formation et Information des Elus :  Oui  Non

J'autorise HGI-ATD à intégrer mes coordonnées : nom, prénom, téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu, dans :

- une liste diffusée à tous les participants aux fins d'échange et d'entraide en lien avec cette formation uniquement, notamment pour du covoiturage  Oui  Non
- une liste de diffusion de l'offre de formation de HGI-ATD  Oui  Non

J'autorise HGI-ATD à utiliser mon image sur ses supports de communication

Date et signature de l' élu local  
souhaitant participer à la formation

Date et signature de l'autorité territoriale  
*(Cachet de la collectivité et signature obligatoire)*

**Ce bulletin dûment rempli et signé est à renvoyer par courriel ou courrier au moins 5 jours avant la formation à :**

HAUTE-GARONNE INGÉNIERIE - ATD  
54, boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE  
Téléphone : 05 34 45 56 56 - Courriel : [accueil@atd31.fr](mailto:accueil@atd31.fr) - [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)

Les informations de ce formulaire sont recueillies par HGI-ATD dans le cadre de la gestion et du suivi des formations (fondé sur une mission d'intérêt public).

Les données marquées par un astérisque sont facultatives.

Toutes les données collectées sont accessibles par la Direction de HGI-ATD et le service formation en charge. Elles sont conservées à compter de la date d'inscription à une session de formation jusqu'à la fin du mandat de l'élu (durée maximale de 6 ans). Elles ne font pas l'objet d'un transfert hors union européenne.

Deux listes de participants sont constituées à chaque formation sur la base du consentement individuel :

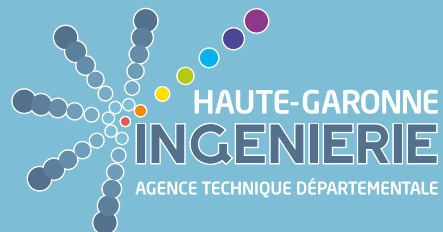
- L'une transmise à tous les participants et formateurs le cas échéant qui veilleront à l'utiliser uniquement pour échange et entraide en lien avec la formation suivie et comprenant : *nom, prénom, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu* ;
- L'autre alimentant la liste de diffusion de l'offre de formation HGI-ATD et comprenant : *nom, prénom, n° de téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu*.

Les images réalisées par HGI-ATD lors des formations pourront être diffusées pour les besoins de communication de l'Agence sur tous supports et publications (plaquettes, rapports, catalogues de formation...), pour la durée du mandat en cours.

En application de la réglementation européenne (RGPD) et nationale (Loi « Informatique et libertés ») relative à la protection des données, vous disposez, à tout moment, de droits sur vos données personnelles : droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (sous conditions), droit à la limitation du traitement, droit d'opposition et au retrait du consentement à figurer sur les listes des participants. Consultez le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans le cadre de ce dispositif, contactez le délégué à la protection des données HGI-ATD à l'adresse URL <https://www.atd31.fr/fr/exercice-droits-rgpd.html> ou par courrier postal à l'adresse suivante : DPO HGI-ATD, 54 boulevard de l'embouchure, 31200 Toulouse (en précisant le contexte et la nature de la demande).

En cas de litige persistant, vous avez la faculté de saisir l'autorité de contrôle CNIL sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)



54 Bd de l'embouchure  
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr